

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 29 juillet 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Dossier 379 194

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 17 juillet 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous détenons concernant le dossier cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, conformément à l'article 28, 3^e alinéa de la *Loi sur l'accès*, nous devons refuser de confirmer l'existence ou de communiquer des renseignements contenus dans les fichiers que nous détenons pour ne pas dévoiler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, à détecter ou à réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Toutefois, il nous est impossible de vous envoyer quelques fichiers, car ils sont protégés par le secret professionnel. En effet, d'après l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, toutes personnes tenues par la loi au secret professionnel ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou de leur profession, à moins qu'elles n'y soient autorisées par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Longueuil, le 26 mai 2015

RECOMMANDÉ

PRÉAVIS

Article 14.1 - Loi sur la protection du
territoire et des activités agricoles

Ferme Bachand et Fils SENC

A/s de Monsieur Jean-René Bachand
241, rue De Bretagne
Boucherville (Québec) J4B 5E4

OBJET : Dossier : 379194
Lot : 1 912 288
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Chambly
Superficie visée : 0,10 hectare
Municipalité : Boucherville
MRC : Longueuil

Monsieur,

Nous constatons une utilisation à des fins autres que l'agriculture concernant les lieux mentionnés en objet et situés en zone agricole.

En effet, il appert que des activités de remisage de véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes, sont effectuées sur le lot visé. De plus, on constate que des activités de récupération de métaux s'y déroulent.

Selon les termes d'un acte intervenu devant M^e Jean-Jacques Prud'Homme, notaire à Boucherville, le 2 juin 2000, publié sous le numéro 1087342, la société Ferme Bachand et Fils senc est devenue propriétaire d'une partie du lot 241 et d'une partie du lot 244, du cadastre officiel et de la circonscription foncière de Chambly. Suite à la rénovation cadastrale, ces parties de lots sont dorénavant identifiées comme étant le lot 1 912 288 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Chambly.

...2

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

Les gestes reprochés constituent une contravention à l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi) qui interdit, en zone agricole, l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture à moins de pouvoir invoquer un droit prévu à la Loi ou aux règlements ou d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission. Puisque vous ne pouvez vous prévaloir d'aucune exception à cette règle, vous devez cesser immédiatement.

Nous avons reçu mandat de vous aviser qu'au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date des présentes, la Commission pourrait émettre une ordonnance visant à faire cesser la contravention et remettre les lieux en leur état antérieur, ou convenir de toutes mesures qui lui apparaîtront appropriées pour assurer le respect de la Loi.

Ainsi, conformément à l'article 14.1 de la Loi, vous avez le droit, pendant ce délai, de présenter des observations, de produire des documents pour compléter le dossier et de demander une rencontre avec des membres de la Commission pour donner votre point de vue sur les gestes qui sont reprochés.

À défaut d'avoir communiqué, par écrit, avec la soussignée avant l'expiration du délai de trente (30) jours ci-haut mentionné, la Commission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Loi, sans autre avis ni délai.

Toute contravention à la Loi vous rend passible des sanctions qui y sont prévues.

Veillez agir en conséquence.



Emmanuelle Jean, avocate
Direction des affaires juridiques

/mlf

c. c. Municipalité de Boucherville

¹ RLRQ, c. P-41.1

Longueuil, le 23 janvier 2014

RECOMMANDÉ

**LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

**FERME BACHAND ET FILS SENC
A/S M. JEAN-RENÉ BACHAND**
241, rue De Bretagne
Boucherville (Québec) J4B 5E4

OBJET : Dossier : 379194
Lot rénové : 1 912 288
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Chambly
Superficie visée : 0,1 hectare
Municipalité : Boucherville
M.R.C. : Longueuil (TE)

Monsieur,

Le lot ci-haut identifié est situé dans la zone agricole de la municipalité de Boucherville et est assujéti aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* depuis le 9 novembre 1978.

Nous avons constaté la présence de quelques véhicules récréatifs qui y seraient remisés pour des tiers, ce qui constitue une utilisation des lieux à une fin autre que l'agriculture.

L'article 26 interdit, en zone agricole, toute utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture à moins de pouvoir invoquer un droit prévu à la loi ou aux règlements ou d'avoir préalablement obtenu de la Commission une autorisation à cet effet, ce qui n'est pas le cas ici. Vous devrez donc cesser ces activités.

Nous vous rappelons que vous pouvez produire une demande visant à obtenir l'autorisation nécessaire de la Commission pour utiliser votre lot à des fins autres que l'agriculture.

Dans ce cas, vous devez d'abord vous adresser à la municipalité concernée en vous assurant que votre demande respecte son règlement de zonage ou le cas échéant, les mesures de contrôle intérimaire de votre municipalité régionale de comté (MRC), sans quoi elle serait irrecevable : nous vous référons au formulaire à compléter, disponible à la municipalité, sur le site Internet de la Commission (<http://www.cptaq.gouv.qc.ca>) ou aux bureaux de la Commission.

Nous vous remercions de votre collaboration pour assurer le respect de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Vous pouvez communiquer avec la soussignée pour de plus amples informations au **(450) 442-7138** ou envoyer tout courrier à mon attention à l'adresse suivante :

**COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
25, RUE LA FAYETTE, 3^E ÉTAGE
LONGUEUIL (QUÉBEC) J4K 5C7**

Marie-Odile Brais, enquêteur
Service des enquêtes

c. c. Municipalité de Boucherville



ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2016-05-06 à 10:11 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 22 286 848.

Le fichier de signature électronique ECACL22_286_848.sig, qui accompagne ce document, émis par M^e **Stéphanie Cashman-Pelletier**, L'Officier de la **publicité foncière du Québec**, atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre foncier.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte	
Nature générale :	Ordonnance - protection du territoire agricole	
Nom des parties :	Commission	Commission de protection du territoire agricole du Québec
	Intimé	Ferme Bachand et Fils SENC

**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 379194
Lot : 1 912 288
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Chambly
Municipalité : Boucherville

Lieu de l'ordonnance : Longueuil
Date : Le 4 mai 2016

LE MEMBRE PRÉSENT

M^e Guy Lebel, vice-président

PARTIE INTIMÉE

Ferme Bachand et Fils SENC
241, rue De Bretagne
Boucherville (Québec) J4B 5E4

PARTIES MISES EN CAUSE

Municipalité de Boucherville
500, rue de la Rivière-aux-Pins
Boucherville (Québec) J4B 2Z7

Officier de la publicité des droits de la
circonscription foncière de Chambly
2877, chemin de Chambly, bureau 40
Longueuil (Québec) J4L 1M8

ORDONNANCE

en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1)

[1] Les lots 242 et 244, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly, sont assujettis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi) depuis le 9 novembre 1978.

¹ RLRQ, c. P-41.1

- [2] Partie du lot 242 et partie du lot 244, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly, sont la propriété de Ferme Bachand et Fils SENC depuis le 2 juin 2000, selon un acte intervenu devant M^e Jean-Jacques Prud'homme, notaire, sous le numéro 18260 de ses minutes, et publié sous le numéro 1 087 342.
- [3] Depuis la rénovation cadastrale, ces lots sont dorénavant connus comme étant le lot 1 912 288 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.
- [4] Le 26 janvier 2014, un enquêteur de la Commission transmettait une lettre afin d'aviser l'intimée que la présence de véhicules récréatifs, remisés pour des tiers, constitue une utilisation des lieux à une fin autre que l'agriculture, ce qu'interdit l'article 26 de la Loi.
- [5] Le 26 mai 2015, un avis préalable à l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 14.1 de la Loi était transmis à l'intimée, après que la Commission eût constaté que des activités de remisage de véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes étaient effectuées sur le lot et que des activités de récupération de matériaux s'y déroulaient. L'avis préalable indiquait qu'un délai de 30 jours était octroyé afin de compléter le dossier ou demander une rencontre avec les membres de la Commission.
- [6] Le 25 juin 2015, monsieur Yvan Bachand demandait une rencontre avec les membres de la Commission. Cette rencontre s'est tenue le 16 novembre 2015 et monsieur Yvan Bachand a indiqué à la Commission qu'il entendait se conformer à la Loi et demandait jusqu'à la fin du mois de janvier 2016 pour ce faire.
- [7] Le 13 avril 2016, la Commission constatait que l'entreposage de roulottes et tentes-roulottes se poursuivait.
- [8] Ainsi, devant ces faits et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 14 de la Loi, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance visant à faire cesser une infraction à la Loi et à remettre les lieux en état d'agriculture au sens de la Loi.

IL EST, PAR LES PRÉSENTES, ENJOINT À L'INTIMÉE, FERME BACHAND ET FILS SENC, SES PRÉPOSÉS, MANDATAIRES, EMPLOYÉS, AYANTS DROITS ET AYANTS CAUSE :

DE CESSER, faire cesser et ne pas reprendre, dès signification de la présente ordonnance, d'utiliser, de faire utiliser ou de permettre que soit utilisé à des fins autres que l'agriculture, et plus particulièrement à des fins d'entreposage et de remisage de véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes, le lot 1 912 288 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

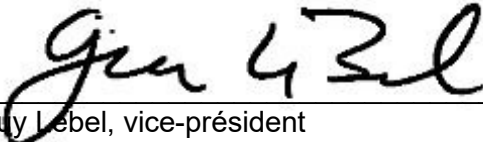
DE REMETTRE, dans le même délai, l'emplacement en état d'agriculture en retirant des lieux les véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes s'y trouvant.

À défaut par l'intimée d'obtempérer aux présentes, dans les délais impartis, par la cessation des activités autres que l'agriculture et la remise en état d'agriculture des lieux, la Commission s'adressera à la Cour supérieure, conformément aux articles 85 et suivants de la Loi, pour assurer la sanction de la présente ordonnance.

Par ailleurs, la présente ordonnance n'exclut en rien l'exercice des recours prévus à la section II du chapitre V de la Loi, au regard des infractions déjà commises.

IL EST DE PLUS REQUIS DE L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMBLY :

DE PROCÉDER à l'inscription de la présente ordonnance, conformément à l'article 105.1 de la Loi, contre le lot 1 912 288 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.



Guy Lebel, vice-président
pour la Commission

/sle

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

SUIVI

Longueuil, le 4 décembre 2017

OBJET : Dossier : **379194**

Propriétaire : **FERME YVAN BACHAND INC.**
M. Yvan Bachand, président
241, rue de Bretagne
Boucherville (Québec) J4B 0G7
Tél. : 514 830-1778

Lot rénové : 1 912 288
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Chambly
Superficie visée : 0,1000 hectare
Municipalité : Boucherville
M.R.C. : Longueuil (TE)
Suivi antérieur : 20 avril 2016

NATURE DES VÉRIFICATIONS

Vérifier si l'ordonnance du 4 mai 2016 est respectée :

DE CESSER, faire cesser et ne pas reprendre, dès signification de la présente ordonnance, d'utiliser, de faire utiliser ou de permettre que soit utilisé à des fins autres que l'agriculture, et plus particulièrement à des fins d'entreposage et de remisage de véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes, le lot 1 912 288 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

DE REMETTRE, dans le même délai, l'emplacement en état d'agriculture en retirant des lieux les véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes s'y trouvant.

RÉSULTATS

Il restait 1 roulotte à l'extérieur que M. BACHAND identifie comme étant celle de son frère.

LES FAITS

Propriétaire :

1. Une vérification à l'index des immeubles en date du 29 novembre 2017 démontre que FERME YVAN BACHAND INC. est maintenant propriétaire du lot 1 912 288, du cadastre du Québec, depuis le 19 octobre 2017 et en possession depuis le 9 juin 2017 en vertu de l'acte numéro 23 442 059. Dans cet acte de vente à la section « déclaration du vendeur », il est indiqué que l'ordonnance est respectée.
 - **Pièce n° 1** (index des immeubles)
 - **Pièce n° 2** (acte numéro 23 442 059)
 - **Pièce n° 3** (fiche du Registre des entreprises du Québec)

Témoin :

2. Yvan BACHAND, propriétaire, rencontré sur place, me mentionne ce qui suit :
 - a) Il ne reste qu'une seule roulotte et elle appartient à son frère. Avant c'est son père qui mettait des roulottes sur place, ça aidait sa mémoire de devoir tenir des livres. Ce n'était vraiment pas pour l'argent;
 - b) Il souhaite déposer une demande d'attestation prochainement.

Visite des lieux :

3. Le 28 novembre 2017, j'ai procédé à une visite des lieux en compagnie de M. BACHAND. J'ai constaté ce qui suit :
 - a) Il y avait une roulotte d'entreposée à l'extérieur.
4. J'ai pris des photographies des lieux.
 - **Pièce n° 4** (plan de synthèse et reportage photographique de la visite des lieux en date du 28 novembre 2017)



FÉLIX-ANTOINE CLERMONT, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES - DOSSIER 379194 (2017-12-04)

- 1) Index des immeubles du lot 1 912 288, du cadastre du Québec
- 2) Acte numéro 23 442 059
- 3) Fiche du Registre des entreprises de « FERME YVAN BACHAND INC. »
- 4) Plan de synthèse et reportage photographique des lieux en date du 28 novembre 2017

Circonscription foncière :	Chambly	Dates de mise à jour du Registre	
Cadastre :	Cadastre du Québec	Droits :	2017-11-28 14:43
Lot :	1 912 288	Radiations :	2017-11-27 11:34
Date d'établissement :	Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre		
Plan :	Liste des plans		
Concordance :			

Date de présentation	Numéro d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
	Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2003-04-22						
2016-05-06	22 286 848	Ordonnance -protection du territoire agricole	Commission Intimé	Commission de protection du territoire agricole du Québec Ferme Bachand et Fils SENC			
2017-10-12	23 426 197	Hypothèque	Créancier Constituant	CAISSE DESJARDINS DE BOUCHERVILLE FERME YVAN BACHAND INC.	400 000,00 \$	6 000 600	
2017-10-19	23 442 059	Vente	Vendeur Acheteur	FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C. FERME YVAN BACHAND INC.	1 480 000,00 \$		
2017-10-19	23 442 059	Hypothèque	Créancier Débiteur	FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C. FERME YVAN BACHAND INC.	650 000,00 \$	6 935 367	
2017-10-19	23 442 059	Droit de résolution	Vendeur Acheteur	FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C. FERME YVAN BACHAND INC.			
2017-10-20	23 443 688	Cession de créance hypothécaire	Cédant Cessionnaire	FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C. BACHAND, Jean-René	Réf. : 23 442 059	6 935 425	

Pièce 1 – dossier 379194 (2017-12-04)

VENTE ET ROULEMENT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le dix-neuf octobre.
(2017-10-19)

Devant Me MARTIN GAGNON, notaire à Saint-Jean-sur-Richelieu,
province de Québec;

COMPARAISSENT :

FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C., société en nom collectif dûment constituée, immatriculée sous le numéro 3349289747, ayant son domicile au 241, chemin de Bretagne, Boucherville, province de Québec, J4B 0G7, représentée aux présentes par **Jean-René Bachand**, domicilié et résidant au 241, chemin de Bretagne, Boucherville, province de Québec, J4B 0G7; et **Yvan Bachand**, domicilié et résidant au 241, chemin de Bretagne, Boucherville, province de Québec, J4B 0G7, étant les seuls associés formant ladite société;

Ci-après nommée le « **vendeur** »;

ET

FERME YVAN BACHAND INC., société légalement constituée suivant la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), immatriculée sous le numéro 1149558646 en date du 6 septembre 2000, ayant son siège social au 241, chemin de Bretagne, Boucherville, province de Québec, J4B 0G7, représentée par **Yvan Bachand, président**, dûment autorisé à agir aux termes d'une résolution en date du neuf juin deux mille dix-sept (2017-06-09) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire;

Ci-après nommée l' « **acheteur** »;

LESQUELS DÉCLARENT :

1. Le vendeur désire par les présentes vendre à l'acheteur l'immeuble et les biens ci-après décrits, le tout conformément aux instructions du mémorandum de Jacques Perreault, CPA Auditeur, CGA, en date du sept juin deux mille dix-sept (2017-06-07).
2. Les fonds de terre constituent des biens agricoles familiaux tel que défini au paragraphe 70(9.8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des articles correspondants de la *Loi sur les impôts* (Québec).
3. Les parties désirent se prévaloir des règles de roulement décrites au paragraphe 73(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des articles correspondants de la *Loi sur les impôts* (Québec) de sorte que l'immeuble et

les autres biens soient réputés être transférés au prix de base rajusté.

CES DÉCLARATIONS FAITES, les parties conviennent ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit ainsi que les biens dont la description suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble composé des lots suivants :

1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **UN MILLION NEUF CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1 912 288)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **UN MILLION NEUF CENT DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (1 912 977)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

Avec tous les bâtiments y érigés, portant le numéro civique **296, chemin de Bretagne, Boucherville, province de Québec, J4B 0G7**, circonstances et dépendances.

Ci-après nommés « l'immeuble »;

DESCRIPTION

- Remise à machinerie;
- Silo à grains Victoria.

SERVITUDES

Tel que le tout se trouve présentement, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble et notamment et sujet ledit immeuble aux servitudes suivantes :

- Sujet au règlement de zonage de l'aéroport de Saint-Hubert résultant d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 486 918.

- Sujet à une servitude de passage pour les lignes de distribution d'énergie électrique en faveur de Southern Canada Power Company Limited résultant de l'acte publié au bureau de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 81 600.

- Sujet à une servitude de passage en sa faveur contre le lot 1 912 660 appartenant à la Compagnie des chemin de fer nationaux du Canada et permettant de communiquer entre les lots 1 912 288 et 1 912 977 résultant d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 278 696.

Le tout sous réserve des droits d'Hydro-Québec, conformément à l'article 18.1 des *Conditions de service d'électricité*, lequel stipule notamment ce qui suit, savoir « *Hydro-Québec doit pouvoir installer gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.* »

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Groupe Degimi Inc. aux termes d'un acte de vente reçu par Me Jean Jacques Prud'homme, notaire, le deux juin deux mille (2000-06-02) et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1 087 342.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale comprenant la garantie du droit de propriété et la garantie de qualité, le tout tel que défini aux articles 1723 à 1731 inclusivement du *Code civil du Québec*, et consistant notamment et non limitativement aux déclarations du vendeur à l'effet que ce dernier n'a connaissance d'aucun empiètement, que l'immeuble ne viole aucune limitation de droit public, que l'immeuble est libre de tous droits à l'exception de ceux déclarés aux présentes et que ledit immeuble et ses accessoires sont, en date de ce jour, exempts de vices cachés.

DOSSIER DE TITRES

L'acheteur libère le vendeur de lui fournir d'autres titres antérieurs de l'immeuble que ceux qu'il a présentement reçus.

POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession immédiate et occupation à compter du neuf juin deux mille dix-sept (2017-06-09).

TRANSFERT DES RISQUES

Nonobstant l'article 1456 du *Code civil du Québec*, il est entendu et convenu entre les parties que les risques afférents à l'immeuble et, s'il y a

lieu, des meubles objets des présentes seront supportés par l'acheteur à compter de la date des présentes, date du transfert du droit de propriété.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque à l'exception de la dette hypothécaire suivante et assumée par l'acheteur et de l'ordonnance ci-après décrite, savoir :

- Une hypothèque consentie par Ferme Bachand et Fils S.E.N.C. en faveur de la Banque de Nouvelle-Écosse aux termes d'un acte reçu devant Me Jean Jacques Prud'homme, notaire, le 26 mai 2000, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1 086 479;

- Une cession de créance par la Banque de Nouvelle-Écosse à la Banque Laurentienne du Canada aux termes d'un acte reçu devant Me Jacques Roberge, notaire, le 13 juin 2002 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1 136 544;

- Une subrogation en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Boucherville aux termes d'un acte reçu devant Me Marc Legault, notaire, le 26 juin 2002 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1 140 206.

LESQUELLES HYPOTHÈQUE, CESSION DE CRÉANCE ET SUBROGATION DEMEURENT EN DATE EFFECTIVE DU 9 JUIN 2017;

L'HYPOTHÈQUE, LA CESSION DE CRÉANCE ET SUBROGATION SERONT PAYÉES ET RADIÉES INCESSAMMENT SUITE À UN FINANCEMENT DE L'ACHETEUR.

- Une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de faire cesser l'utilisation à des fins non agricoles (entreposage de véhicules récréatifs remisés pour des tiers) sur le lot 1 912 288 aux termes d'un acte en date du 4 mai 2016 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 22 286 848 (dossier 379194), **LAQUELLE ORDONNANCE A ÉTÉ RESPECTÉE ET DEMEURE;**

- Un acte de garantie hypothécaire immobilière consentie par Ferme Yvan Bachand Inc. en faveur de la Caisse Desjardins de Boucherville reçu devant Me Martin Gagnon, notaire, le 11 octobre 2017 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 23 426 197, **LAQUELLE HYPOTHÈQUE DEMEURE ET SERA DE DEUXIÈME (2^e) RANG APRÈS L'HYPOTHÈQUE DU VENDEUR CRÉÉE AUX TERMES DES PRÉSENTES.**

2. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation;
3. Il s'engage à acquitter tous les droits de mutation imposés avant ce jour, le cas échéant;
4. Il n'a reçu aucun avis de la Ville de Boucherville concernant une demande de paiement comptant ou un avis d'augmentation ou de modification du compte de taxes foncières relativement à des travaux d'infrastructures (notamment les services d'égout, d'aqueduc, de pavage ou de trottoir, ...) effectués antérieurement aux présentes ou qui seraient présentement en cours;
5. Aucun litige ou cause d'action n'est en cours ou pendant devant quelque tribunal, régie ou autre autorité publique concernant cet immeuble;
6. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option, de préférence ou de promesse d'achat dans tout bail ou autre document;
7. Les appareils de chauffage, de climatisation ou autre objet mobilier incorporé ou attaché à l'immeuble lui appartient et sont libres de tout droit. De plus, les objets mobiliers inclus dans la présente vente, le cas échéant, lui appartient et sont libres de toute dette;
8. L'immeuble n'a subi aucune réparation, amélioration, embellissement ou transformation au cours des six (6) derniers mois qui n'a pas été payé en entier;
9. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur;
10. Il n'y a pas de procédure en bornage concernant ledit immeuble;
11. L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier et n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation;
12. L'immeuble n'est pas un immeuble classé, ni un immeuble patrimonial cité, et n'est pas situé dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, ni dans un site patrimonial classé et/ou cité et/ou déclaré selon la *Loi sur le patrimoine culturel* et aucun règlement municipal ne le qualifie de bien culturel ou historique et n'impose de réglementation spéciale à cet effet;
13. L'immeuble cédé est affecté par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais l'aliénation ne nécessite aucune autorisation de la Commission de protection du territoire agricole au motif que le cédant ne se réserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu, loti ou non, à l'immeuble aliéné par le présent contrat, ni ne se réserve de lot qui serait autrement contigu, loti ou non, s'il n'était séparé de l'immeuble

aliéné par le présent contrat par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi.

14. Le vendeur n'a reçu aucun avis ni mise en demeure d'une quelconque autorité gouvernementale ou organisation ou corporation ayant légalement juridiction lui demandant ou exigeant que des travaux de réparation ou de modification soient apportés sur l'immeuble présentement vendu, ses circonstances et dépendances, le cas échéant;

15. Il est une société résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au sens de la *Loi sur les impôts* (Québec) et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence. La société est principalement administrée et contrôlée au Canada. Il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction, reconnaissant avoir eu l'opportunité (et qu'il est de sa responsabilité) de vérifier lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur et notamment avoir eu l'opportunité de vérifier la réglementation municipale en vigueur en ce qui concerne les normes de construction advenant le cas de perte des droits acquis;
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter du neuf juin deux mille dix-sept (2017-06-09) et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties;
4. L'acheteur déclare être un résident québécois au sens de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*;
5. L'acheteur reconnaît que le l'immeuble vendu est assujéti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser cet immeuble à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du neuf juin deux mille dix-sept (2017-06-09) à leur satisfaction mutuelle suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

Il est entendu toutefois que ces répartitions pourront être révisées à la demande d'une partie dans le cas où les données sur la base desquelles elles auront été effectuées s'avèreraient incomplètes ou inexactes, les parties s'engageant par les présentes à régler alors entre elles, à l'amiable et de bonne foi lesdites répartitions.

Le vendeur remboursera à l'acheteur, sur simple demande, la proportion de toutes taxes se rapportant à une période antérieure à la date des répartitions malgré les dates d'imposition et d'échéance de celles-ci.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Les parties conviennent que les seules relations juridiques les liant sont constatées par le présent contrat qui annule toutes ententes précédentes.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (1 480 000,00 \$)**. Le prix de vente est réparti comme suit :

Biens	Prix
Fonds de terre	1 448 000,00 \$
Remise à machinerie	30 000,00 \$
Silo à grains Victoria	2 000,00 \$
Total	1 480 000,00 \$

Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur ce jour, une somme de **TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000,00 \$)**, DONT QUITTANCE POUR AUTANT.

Le solde de prix de vente, soit la somme de **UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-MILLE DOLLARS (1 180 000,00 \$)**, est payable comme suit :

a) La somme de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (77 750,00 \$)** par la prise en charge par l'acheteur du contrat de prêt au montant originaire de 360 000,00 \$, garanti par un acte de garantie hypothécaire immobilière de premier (1^{er}) rang, le tout aux termes des actes suivants :

- Une hypothèque consentie par Ferme Bachand et Fils S.E.N.C. en faveur

de la Banque de Nouvelle-Écosse aux termes d'un acte reçu devant Me Jean Jacques Prud'homme, notaire, le 26 mai 2000, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1 086 479;

- Une cession de créance par la Banque de Nouvelle-Écosse à la Banque Laurentienne du Canada aux termes d'un acte reçu devant Me Jacques Roberge, notaire, le 13 juin 2002 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1 136 544;

- Une subrogation en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Boucherville aux termes d'un acte reçu devant Me Marc Legault, notaire, le 26 juin 2002 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 1 140 206.

L'acheteur déclare avoir pris connaissance desdits contrats et desdits actes de garantie hypothécaire immobilière, cession de créance et subrogation et des annexes y jointes, s'en déclare satisfait et s'oblige à la complète exonération du vendeur, à remplir toutes et chacune des obligations y mentionnées à l'égard du créancier.

Le vendeur déclare avoir été informé par le notaire soussigné qu'il n'est nullement dégagé de sa responsabilité personnelle concernant le remboursement du capital, des intérêts, des frais et accessoires dudit prêt hypothécaire.

b) Par l'émission d'un billet à demande au montant de **CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENTS DOLLARS (171 800,00 \$)** et ne portant pas intérêt, lequel est signé et remis au vendeur en date des présentes.

Le présent solde de prix de vente n'est pas garanti par une hypothèque ou par une autre sûreté de quelque nature que ce soit, le vendeur y renonçant expressément.

c) Par l'émission d'un billet à demande au montant de **DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DOLLARS (280 450,00 \$)** et ne portant pas intérêt, lequel est signé et remis au vendeur en date des présentes.

Le présent solde de prix de vente n'est pas garanti par une hypothèque ou par une autre sûreté de quelque nature que ce soit, le vendeur y renonçant expressément.

d) Quant au solde de prix de vente (ci-après nommé le « Solde »), soit la somme de **SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (650 000,00 \$)**, l'acheteur s'engage à le payer au vendeur comme suit :

Jusqu'au complet remboursement, le Solde ou tout résidu impayé portera intérêt, à compter des présentes, au taux de **deux pour cent (2 %)** l'an, calculé annuellement et non à l'avance. Ces intérêts étant payables au vendeur par l'acheteur à tous les trois (3) mois suivant la date de signature des présentes et ce, jusqu'à la date de paiement du Solde mentionnée ci-après.

Le Solde sera remboursable le neuf juin deux mille vingt-deux (2022-06-09) date à laquelle toute somme impayée aux termes des présentes, en capital et intérêts, deviendra due et exigible, sans avis ni mise en demeure, à moins que le vendeur décide de le renouveler, à son entière discrétion.

Toutefois, l'acheteur s'engage à verser au vendeur, sur demande de ce dernier, une somme maximale annuelle de vingt mille dollars (20 000,00\$). Cette demande pouvant s'effectuer une fois ou plusieurs fois par année pour une somme totale de vingt mille dollars (20 000,00\$).

REMBOURSEMENT DU SOLDE À LA DEMANDE DU VENDEUR

Nonobstant ce que stipulé aux présentes, le Solde dû par l'acheteur au vendeur, tant en capital qu'en intérêts, sera payable au vendeur par l'acheteur, sans pénalité lors de la survenance des deux (2) événements suivants :

- i) lors du dernier décès de Jean-René Bachand ET de son épouse, Cécile Jetté; et
- ii) dans les douze (12) mois suivant la réception par l'acheteur d'un avis écrit à cet effet transmis par la succession du dernier vivant.

INTÉRÊTS SUR INTÉRÊTS

Tout intérêt impayé relié au Solde à son échéance portera intérêt au taux ci-dessus stipulé, mais demeurera exigible en tout temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Pourvu, qu'il ne soit pas en défaut aux termes des présentes, l'Emprunteur pourra rembourser le Solde par anticipation, en tout ou en partie, sans avis ni indemnité, en autant que tout remboursement soit de mille dollars (1 000,00 \$) ou des multiples de cette somme.

LIEU DE PAIEMENT ET REMISE DE DOCUMENTS

Tout paiement, remboursement ou remise de documents prévus par les présentes devront être effectués entre les mains du vendeur à l'adresse désignée ci-dessus ou encore à tout autre endroit que ce dernier pourra désigner par écrit à l'acheteur.

HYPOTHÈQUE PRINCIPALE

En garantie du remboursement de la somme capitale représentant le Solde, le paiement des intérêts, frais et accessoires et de l'accomplissement de toutes ses obligations créées en considération du présent solde de prix de vente, l'acheteur hypothèque en faveur du vendeur, jusqu'à concurrence de ladite somme de **SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (650 000,00 \$)** avec intérêt au taux précité, l'immeuble ci-dessus désigné au chapitre « DÉSIGNATION ».

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession à cet immeuble et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

Cette hypothèque affecte également, comme ci-après mentionné, tous les loyers, présents et futurs, provenant de la location de tout ou partie de celui-ci de même que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes les polices d'assurance couvrant ces loyers.

ASSURANCES

L'acheteur s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et pertes habituellement couverts tous les bâtiments qui sont ou seront affectés par la présente hypothèque jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement ou, avec le consentement du vendeur, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant de la dette ainsi qu'au montant de toutes autres sommes garanties par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur l'immeuble.

L'acheteur s'oblige par les présentes à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire du vendeur, la clause hypothécaire en faveur du vendeur, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre au vendeur ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au vendeur au moins quinze (15) jours avant leur échéance les reçus de leur renouvellement.

À défaut par l'acheteur de se conformer à ces diverses obligations, le vendeur, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte de l'acheteur toutes nouvelles assurances et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du jour du paiement, au taux ci-dessus stipulé. Il pourra aussi, aux frais de l'acheteur, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurance intéressée qui n'en aurait pas été avisée, copie ou extrait des présentes pouvant servir à cette notification au besoin.

L'acheteur avertira sans délai le vendeur de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés. Toute

indemnité d'assurance devra être versée directement au vendeur, jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, le vendeur pourra imputer l'indemnité au paiement de sa créance ou la remettre, en tout ou en partie, à l'acheteur pour lui permettre de reconstruire ou réparer l'immeuble, sans que, dans l'un ou l'autre cas son hypothèque ou ses autres droits ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction du Solde.

HYPOTHEQUE ADDITIONNELLE

Pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, l'intérêt sur intérêts, ainsi que les autres sommes déboursées par le vendeur pour la protection de sa créance hypothécaire, telles que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais et autres accessoires, une hypothèque additionnelle équivalant à vingt pour cent (20%) du Solde est créée par l'acheteur sur l'immeuble.

HYPOTHEQUE DES LOYERS

Pour garantir davantage ses obligations, l'acheteur hypothèque par les présentes, jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause « HYPOTHEQUE » ci-dessus, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance qui couvrent ou pourront couvrir, le cas échéant, ces loyers.

L'acheteur s'engage à remettre au vendeur, sur demande, tous les baux affectant l'immeuble ainsi que toute police d'assurance couvrant ces loyers.

Tant qu'il ne sera pas en défaut et que le vendeur n'aura pas avisé l'acheteur de son intention de les percevoir, le vendeur autorise l'acheteur à continuer à percevoir les loyers à leur échéance.

En cas de défaut, le vendeur pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, se prévaloir de cette hypothèque en la signifiant aux locataires et en avisant l'acheteur et les locataires de son intention de s'en prévaloir. Il pourra renouveler les baux ou en consentir de nouveaux au nom de l'acheteur aux conditions qu'il jugera convenables. Le montant des loyers perçus servira, à sa discrétion, à se payer une commission de cinq pour cent (5%) des revenus bruts à titre de frais d'administration, à payer les intérêts de sa créance, les taxes, les versements de capital, le coût des réparations, et autres dépenses, le tout sans que ses droits ou ses hypothèques soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction du présent solde de prix de vente. D'avance, l'acheteur ratifie les actes d'administration du vendeur et accepte les états soumis par ce dernier comme équivalant à une reddition de compte. Le vendeur ne sera

responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage encourus à raison de son administration.

CHARGES ET CONDITIONS

Frais

L'acheteur paiera les frais et honoraires des présentes, d'évaluation et d'inspection de l'immeuble, les frais de publicité et tous les autres déboursés, incluant ceux relatifs à tout renouvellement, avis, hypothèque, renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée s'y rapportant. Le vendeur est autorisé à retenir, à même le produit du solde de prix de vente, les sommes suffisantes pour les acquitter.

Mise en défaut de l'acheteur

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera l'acheteur en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

Hypothèques ou charges prioritaires

L'acheteur s'engage à ce qu'en tout temps l'immeuble demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du vendeur. Il s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre au vendeur toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur l'immeuble hypothéqué.

Paiement des taxes, impositions et cotisations

L'acheteur s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever l'immeuble par priorité sur les droits du vendeur, et il remettra au vendeur, le cas échéant, dans les trente (30) jours de l'échéance de ces taxes, impositions ou cotisations, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur de tiers.

Remboursement des sommes déboursées par le vendeur

L'acheteur remboursera au vendeur, sur demande, toutes sommes déboursées par ce dernier pour payer des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant du solde de prix de vente ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute obligation de l'acheteur, avec intérêts sur ces sommes au taux ci-dessus prévu à compter de la date de leur déboursement par le vendeur.

Conservation de l'immeuble

L'acheteur conservera en bon état, sans en changer la destination, les bâtisses érigées ou qui seront érigées sur l'immeuble, ainsi que tous les biens qui y sont ou qui y seront incorporés, attachés, réunis ou unis par accession et qui sont considérés immeubles en vertu de la loi, de façon à ne pas diminuer la garantie du vendeur. Il permettra à ce dernier d'y avoir accès de temps en temps pour les examiner.

Si l'acheteur néglige de maintenir l'immeuble en bon état, d'y faire les réparations nécessaires après en avoir reçu la demande du vendeur ou si l'immeuble est laissé vacant ou à l'abandon, le vendeur pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, pénétrer dans les lieux pour y effectuer les travaux requis ou prendre toute autre mesure appropriée, aux frais de l'acheteur.

L'acheteur ne pourra faire aucune modification à l'immeuble, ni en changer la destination, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit du vendeur.

L'acheteur ne pourra consentir de servitude ou autre démembrement du droit de propriété sans l'autorisation préalable écrite du vendeur.

L'acheteur s'engage à respecter toutes les lois et tous les règlements pouvant affecter l'immeuble, et le cas échéant, à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se conformer à toute norme édictée par ces lois et règlements.

Location de l'immeuble

L'acheteur s'oblige à ne pas donner quittance par anticipation de plus d'un mois de loyer ni à louer l'immeuble ou une partie de celui-ci à un loyer sensiblement inférieur à sa valeur locative, sans le consentement écrit du vendeur.

Vente

Lors de la vente ou de l'aliénation de l'immeuble, le Solde dû au vendeur deviendra dû et exigible.

Remise de documents

L'acheteur s'engage à remettre au vendeur, si celui-ci en fait la demande, tous les documents relatifs à l'immeuble. Ce dernier pourra retenir ces documents jusqu'au paiement complet du présent solde de prix de vente.

DÉFAUTS

L'acheteur sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'immeuble:

- a) ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance, des clauses se retrouvant au titre des charge et conditions ci-dessus ou de toute autre clause du présent acte;
- b) ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêts dus aux termes des présentes;
- c) fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.
- d) n'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'immeuble dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit au vendeur toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;
- e) n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'immeuble en exécution du jugement;
- f) n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'immeuble ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'immeuble;
- g) fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte.

Advenant tout cas de défaut, le vendeur aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours:

- a) d'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais et accessoires;
- b) d'exécuter toute obligation non respectée par l'acheteur en ses lieu et place et aux frais de ce dernier;
- c) d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du Code civil du Québec.

- d) demander la résolution de la présente vente conformément aux articles 1742 et suivants du *Code civil du Québec* après avoir mis l'acheteur en demeure de remédier au défaut dans les soixante jours qui suivent l'inscription de la mise en demeure au registre foncier. Dans tel cas, le vendeur reprendra l'immeuble libre de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever après que le vendeur a inscrit ses droits, sans être tenu à aucune restitution pour les acomptes reçus jusqu'alors en capital ou intérêt, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ces acomptes, réparations, améliorations et constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages-intérêts liquidés.

SOLIDARITÉ

Si le terme « acheteur » comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers le vendeur des obligations qui y sont stipulées.

INDIVISIBILITÉ

Les obligations de l'acheteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en sera de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de l'immeuble ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

ÉLECTION DE DOMICILE

L'acheteur fait élection de domicile à son adresse mentionnée aux présentes. Si le vendeur ne peut le rejoindre à cette adresse ou à la dernière adresse fournie par écrit par ce dernier, celui-ci fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Longueuil.

MODIFICATION CADASTRALE

Le vendeur consent par les présentes à toute modification cadastrale, le cas échéant, ayant pour seule fin la renumérotation du ou des lots correspondant à l'immeuble. Toutefois, le vendeur se réserve, contre le ou les lots renumérotés, tous ses droits et recours. L'acheteur doit aviser le vendeur par écrit de telle modification cadastrale dans les dix jours de cette modification.

ROULEMENT

Les parties déclarent qu'elles respectent les conditions du paragraphe 73(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des articles correspondants de la *Loi sur les impôts* (Québec) et désirent s'en prévaloir de sorte que

l'immeuble et les autres biens soient réputés être transférés au prix de base rajusté.

Les parties déclarent que les fonds de terre et autres biens constituent des biens agricoles familiaux tel que défini au paragraphe 70(9.8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des articles correspondants de la *Loi sur les impôts* (Québec).

**DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT
À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)
ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

Le vendeur déclare que les fonds de terre et autres biens faisant l'objet de la vente constituent tout ou partie d'une entreprise qu'il a exploitée ou établie ou qu'il a acquise après qu'une autre personne l'ait exploitée ou établie.

L'acheteur déclare que les actifs faisant l'objet de la vente représentent la totalité ou presque des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation par lui de son entreprise ou de la partie de son entreprise.

L'acheteur déclare que ses numéros d'inscriptions sont les suivants: TPS : 143666964 RT0001, TVQ : 1023728661 TQ0001 et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

Le vendeur déclare que ses numéros d'inscriptions sont les suivants : TPS : 143471514 RT0001, TVQ : 1023372921 TQ0001 et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

Les parties font le choix conjointement afin qu'aucune TPS ni TVQ ne soit payable en raison des présentes, et ce, en signant les formulaires prescrits par le paragraphe 167 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, partie IX, et par l'article 75 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. À ce sujet, l'acheteur s'engage à produire ce choix aux autorités concernées dans les délais requis.

En conséquence, aucune TPS ni TVQ n'est payable en vertu de ces lois.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Selon que le contexte le requiert, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice-versa; tout mot écrit au masculin comprend le genre féminin et vice-versa.

Les mots « vendeur » et « acheteur » employés au masculin singulier dans la présente vente désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution, qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin et s'il y a plusieurs acheteurs ou vendeurs, ces derniers s'engagent et s'obligent solidairement.

Le mot « emplacement » employé au singulier dans la présente vente signifiera le ou les « immeubles et/ou emplacements » décrits au chapitre « Désignation », qu'il y en ait un ou plusieurs.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES**

Le vendeur et l'acheteur aux présentes, ci-après nommés le cédant et le cessionnaire aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants :

1. Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire mentionnés dans la comparution sont exacts;
2. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles tel que défini à l'article 1.0.1 de ladite loi;
3. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé dans la municipalité de Boucherville;
4. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-HUIT MILLE DOLLARS (1 448 000,00 \$);
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-HUIT MILLE DOLLARS (1 448 000,00 \$);
6. Le montant du droit de mutation est de VINGT MILLE DEUX CENT VINGT DOLLARS (20 220,00 \$);
7. Le cessionnaire déclare que l'immeuble acquis fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.25 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (chapitre M-14). Il y a donc exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17.1 de ladite loi. Le cessionnaire s'engage à fournir à la municipalité, la preuve que l'immeuble est devenu une exploitation visée à l'article 17.1 de la loi.

Nonobstant l'exonération ci-dessus prévue, le cessionnaire reconnaît que la municipalité peut, par règlement, imposer un droit supplétif.

DONT ACTE à Saint-Jean-sur-Richelieu, sous le numéro **VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (20 461)** des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C.

(SIGNE) Par : Jean-René Bachand, associé

(SIGNE) Par : Yvan Bachand, associé

FERME YVAN BACHAND INC.

(SIGNE) Par : Yvan Bachand, président

(SIGNE) ME MARTIN GAGNON, NOTAIRE

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
DEMEURÉ EN MON ÉTUDE.

ME MARTIN GAGNON, NOTAIRE

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2017-11-29 08:15:40

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1149558646
Nom	FERME YVAN BACHAND INC.

Adresse du domicile

Adresse	241, RUE DE BRETAGNE, RR 16 BOUCHERVILLE (QUÉBEC) J4B0G7
---------	--

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2000-09-06
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2000-09-06
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2000-08-31 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38

Régime courant

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2015-07-24
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2017-10-28 2017
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2017	2018-02-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2016	2017-02-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	0171
Activité	Élevages, grandes cultures et productions horticoles
Précisions (facultatives)	CULTURE TRAVAUX EXTÉRIEURS

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 1 à 5

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires**Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	BACHAND
Prénom	Yvan
Adresse	241 ch. de Bretagne Boucherville (Québec) J4B0G7 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom	BACHAND, YVAN
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	241 ch. de Bretagne Boucherville (Québec) J4B0G7 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés****Type de document****Date de dépôt au registre**

DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-10-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-10-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-12-15
Déclaration de mise à jour courante	2015-07-24
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-09-29
Certificat de modification	2014-07-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-09-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-09-24
Déclaration annuelle 2011	2011-09-20
État et déclaration de renseignements 2010	2010-09-23
État et déclaration de renseignements 2009	2009-09-26
État et déclaration de renseignements 2008	2009-02-07
Certificat de modification	2008-02-15
État et déclaration de renseignements 2007	2007-10-10
État et déclaration de renseignements 2006	2007-02-10
Déclaration annuelle 2005	2006-02-27
Déclaration annuelle 2004	2004-11-24
Déclaration annuelle 2003	2003-12-01
Déclaration annuelle 2002	2003-02-26
Déclaration annuelle 2001	2002-01-17
Déclaration modificative	2001-10-30
Déclaration initiale	2000-10-10
Certificat de constitution	2000-09-06

Index des noms

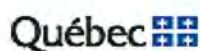
Date de mise à jour de l'index des noms 2014-07-28

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
FERME YVAN BACHAND INC.		2014-07-28		En vigueur
FERME J.R. BACHAND INC.		2000-08-31	2014-07-28	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



© Gouvernement du Québec



Photo 1

Mètres 20 40 60



Photo 1 : roulotte

RAPPORT D'ENQUÊTE

Longueuil, le 23 janvier 2014

OBJET : Dossier : **379194 - FERME BACHAND ET FILS SENC**
Lot rénové : 1 912 288
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Chambly
Superficie visée : 0,1 hectare
Municipalité : Boucherville
M.R.C. : Longueuil (TE)

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire : FERME BACHAND ET FILS SENC
a/s de MM. Jean-René et Yvan Bachand
241, rue De Bretagne
Boucherville (Québec) J4B 5E4
[REDACTED]

Exploitant : FERME BACHAND ET FILS SENC

BUT DE L'ENQUÊTE

Vérifier les activités en cours sur le lot visé en regard des dispositions de la loi.

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

- Nous avons constaté la présence de quelques véhicules récréatifs (5 ou 6) qui y seraient remisés pour des tiers, ce qui constitue une utilisation des lieux à une fin autre que l'agriculture.
 - Un avis d'infraction a été émis et envoyé par notre service.
-

LES FAITS

1. FERME BACHAND ET FILS SENC est propriétaire du lot visé pour l'avoir acquis du groupe DeGIMi le 2 juin 2000, aux termes de l'acte numéro 1087342 publié à Chambly.
Pièce n° 1
2. La ferme BACHAND est l'association de MM. Jean-René et Yvan BACHAND, entreprise agricole en grandes cultures. Ils opèrent également une entreprise de déneigement. Copie de la fiche du Registraire des entreprises du Québec, **pièce n° 2**.
3. Voir aussi le dossier numéro 379195 : autres membres de la famille BACHAND (Pierre et Gaétan) également agriculteurs permettent le remisage de véhicules récréatifs dans la cour de la ferme.

TÉMOINS

4. M. Yvan BACHAND a été rencontré sur la ferme au 241, rue de Bretagne. Il est informé de nos constatations et ne les conteste pas.

PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES ET SATELLITES

5. Photos de 1979 – 2008 : ensemble de bâtiments agricoles (ancienne grange-étable, remises). **Pièce n° 3**
6. Photos de 2009 - 2013 : présence de 4 ou 6 véhicules récréatifs derrière les bâtiments agricoles. **Pièce n° 4**

VISITE DU SITE

7. Visite effectuée par la soussignée le 22 novembre 2013 : présence d'environ 5 véhicules récréatifs et automobiles, photographies. **Pièce n° 5**

CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

8. Non conforme.

MARIE-ODILE BRAIS, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES – DOSSIER 379194 (2014-01-23)

- 1) Acte numéro 1087342
- 2) Registraire des entreprises du Québec pour « FERME BACHAND ET FILS SENC »
- 3) Photographies aériennes de 1979 - 2008
- 4) Photographies aériennes de 2009 - 2013
- 5) Photographies des lieux en date du 22 novembre 2013

VE5201 (03/00) - 00P06900115/ferb/beah1/005.d

L'AN DEUX-MILLE
LE DEUX JUIN

DEVANT Me Jean Jacques PRUD'HOMME
Notaire à Boucherville et à Saint-Hubert, Province de Québec.

COMPARAISSENT :

GROUPE DEGIMI INC., personne morale dûment formée et dûment immatriculée au Registre des Entreprises sous le numéro matricule 1143787555, étant aux droits de **GESTION DEGIMI INC.**, cette dernière ayant été constituée en corporation par lettres patentes du deux juillet mil neuf cent soixante-seize (02/07/1976) sous l'autorité de la Première Partie de la Loi sur les compagnies. Cette compagnie a continué son existence sous l'autorité de la Partie 1A de la Loi sur les Compagnies, tel qu'en fait foi un certificat de continuation émis le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre (24/04/1984). Ultérieurement, cette compagnie a modifié sa dénomination sociale en celle de **GROUPE DEGIMI INC.**, tel qu'en fait foi un certificat de modifications du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize (30/07/1993). Le siège de GROUPE DEGIMI INC. est situé au 1855, rue Du Hâvre, bureau 107, Montréal (Québec), H2K 2X4. La compagnie est représentée par M. Denis GAUTHIER, son Président, dûment autorisé à agir aux présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée lors d'une assemblée tenue le vingt-six mai deux mille (26/05/2000), dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en présence du notaire.

Ci-après nommée : « le vendeur »

- et -

FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C., société en nom collectif dûment constituée en vertu du Code civil du Québec et dûment immatriculée sous le numéro 3349289747, ayant son principal établissement au 241, De Bretagne, Boucherville (Québec), J4B 5E4, ici agissant et représentée par Jean-René BACHAND, par Yvan BACHAND et par Cécile JETTÉ, ses seuls associés.

Ci-après nommée : « l'acheteur »

LESQUELS CONVIENNENT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit :

HARDY FONTAINE, s.e.n.c., Notaires & Conseillers Juridiques

Page 1

Certificat d'inscription
Circonscription foncière de **Chambly**

Réquisition présentée le 2000 -06- 02 ^{13:42}
heures minutes

No d'inscription: 1087342

Certifié par J. Hanson
Officier de la publicité des droits



1013150260

2. DÉSIGNATION

2.1. Deux immeubles situés à Boucherville, connus et désignés comme suit, à savoir:

IMMEUBLE A):

Une terre située à Boucherville, et composée des parties de lots suivantes, à savoir:

1) une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-DEUX (Ptie. 242)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés, décrite comme suit :

Bornée : vers l'Est par une partie des lots originaires numéros 243 et 244 dudit cadastre, vers le Sud-Est par une autre partie du lot originaire numéro 242 dudit cadastre (Les Chemins de Fer Nationaux du Canada) et par une partie du lot originaire numéro 238 dudit cadastre, vers l'Ouest par une partie des lots originaires numéros 238 et 241 dudit cadastre, vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot originaire 242 (rue De Bretagne) et par une partie du lot originaire numéro 243 dudit cadastre;

Mesurant : cette dite partie de lot, mille soixante pieds et vingt-cinq centièmes de pied (1060.25') dans une ligne vers l'Est, deux mille sept cent trente-deux pieds et soixante-quinze centièmes de pied (2732.75') dans une autre ligne vers l'Est, cent quarante-quatre pieds (144.0') dans une ligne vers le Nord-Ouest, deux mille deux cent quatre pieds et sept dixièmes de pied (2204.7') dans une autre ligne vers l'Est, six cent vingt-quatre pieds (624.0') le long d'une courbe de deux mille huit cent trente-huit pieds et quatre-vingt-treize centièmes (2838.93') de rayon dans une ligne vers le Sud-Est, trois cent six pieds et huit dixièmes (306.8') dans une autre ligne vers le Sud-Est, mille sept cent cinquante-huit pieds et six dixièmes (1758.6') dans une ligne vers l'Ouest, six cent soixante-sept pieds et vingt-cinq centièmes de pied (667.25') dans une autre ligne vers l'Ouest, six cent quarante pieds et neuf dixièmes (640.9') dans une autre ligne vers l'Ouest, cent soixante pieds et soixante-six centièmes (160.66') dans une autre ligne vers le Sud-Est, cinq cent quarante-cinq pieds et quinze centièmes (545.15') dans une autre ligne vers l'Ouest, cinq cent soixante-dix-huit pieds et quatre dixièmes (578.4') dans une autre ligne vers l'Ouest, cent cinquante-cinq pieds et huit dixièmes (155.8') dans une autre ligne vers l'Ouest, cinq cent quatre-vingt-quinze pieds et six dixièmes (595.6') dans une autre ligne vers l'Ouest, mille quatre cent treize pieds et quatre dixièmes (1413.4') dans une autre ligne vers l'Ouest, quatre cent quatre-vingt-deux pieds et six dixièmes (482.6') dans une autre ligne vers le Nord-Ouest, deux cent cinquante et un pieds et cinq dixièmes (251.5') le long d'une courbe de mille huit cent soixante-seize pieds et quatre-vingt-cinq centièmes (1876.85') de rayon dans une autre ligne vers le Nord-Ouest;

Contenant en superficie : trois millions cinq cent soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq pieds carrés (3 564 985 pi.ca.), soit, 96.873 arp.ca.);

Cadastre officiel de l'immeuble : **Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville.**
Circonscription foncière de l'immeuble : **Chambly.**

2) et d'une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-DEUX (Ptie. 242)** du susdit cadastre officiel, décrite comme suit:-

Bornée : vers l'Est par une partie du lot originaire 244 dudit cadastre, vers le Sud-Est par la ligne séparative des cadastres de la Paroisse Sainte-Famille de Boucherville et la Paroisse de Saint-Bruno, vers l'Ouest par une partie du lot originaire numéro 238 dudit cadastre, vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot originaire numéro 242 (Les Chemins de Fer Nationaux du Canada);

Mesurant : mille sept cent soixante-sept pieds et trois dixièmes (1767.3') vers l'Est, six cent cinquante-huit pieds (658.0') vers le Sud-Est, mille trois cent quatre-vingt-dix-sept pieds (1397.0) vers l'Ouest, trois cent soixante-dix-huit pieds et huit dixièmes de pied (378.8') dans une ligne vers le Nord-Ouest, cinq cent vingt-six pieds et quatre dixièmes (526.4') le long d'une courbe de deux mille neuf cent quatre pieds et quatre-vingt-treize centièmes (2904.93') de rayon dans une autre ligne vers le Nord-Ouest;

Contenant en superficie : huit cent quatre-vingt-sept mille vingt-cinq pieds carrés (887 025 pi.ca., soit 24,103 arp.ca.).

Toutes les mesures ci-dessus décrites sont de mesure anglaise.

Avec toutes les bâtisses, structures et autres constructions y-dessus érigées, et avec tous ses droits, circonstances et dépendances.

L'IMMEUBLE A) est affecté des servitudes suivantes, à savoir:

a) une servitude ou droit de passage à perpétuité en faveur de "Shawinigan Water & Power Company", sans assiette définie, tel qu'il appert à l'acte publié sous le numéro 81600;

b) une servitude de passage d'une traverse pour permettre de communiquer de chaque côté de la voie ferrée, créée dans un acte de vente par Théodore STE-MARIE à Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada, passé devant Me Victor DUHAMEL, Notaire, le sept janvier mil neuf cent soixante-sept (1967), publié sous le numéro 278696,

c) sujet également au dépôt d'un règlement de zonage relativement à l'Aéroport de Saint-Hubert, tel qu'il appert à l'acte publié au susdit bureau sous le numéro 486918.

L'IMMEUBLE A) apparaît sur un plan accompagné d'une description technique préparés par Pierre-Yves CLÉMENT, arpenteur-géomètre, en date du sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989), dossier numéro 7-13762-D-1, minute 936, dont copies dudit plan et de la description technique ont été annexées à l'acte de vente par Théodore STE-MARIE à GESTION IMMOBILIERE SECURITAIRE LTEE et GESTION DEGIMI INC., passé devant Me Sylvie TREMBLAY, Notaire, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989), sous le numéro 1929 de ses minutes, et publiée sous le numéro 823492.

IMMEUBLE B) :

Un terrain vague situé à Boucherville (Québec), connu et désigné comme étant une partie du lot originaire **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (Ptie 244)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés, décrite comme suit :

Bornée : vers l'Est par une autre partie dudit lot originaire numéro 244, vers le Sud-Ouest par une partie du lot originaire numéro 242 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot originaire numéro 243;;

Mesurant, cette dite partie de lot, vers l'Est deux cent soixante-trois mètres et six cent trente-deux millimètres (263 632 m.), le long d'un arc de cercle ayant un rayon de huit cent soixante-cinq mètres et deux cent quatre-vingt-dix-sept millimètres (865,297 m.); vers le Sud-Ouest cent quarante-quatre mètres et trois cent millimètres (144,300 m) et vers le Nord-Ouest cent trente-sept mètres et neuf cent cinquante et un millimètres (137,951 m);

Contenant en superficie : huit mille cinq cent quarante-cinq mètres carrés (8 545,0 m.ca.).

Cadastre officiel de l'immeuble : **Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville.**
Circonscription foncière de l'immeuble : **Chambly.**

Les dimensions indiquées ci-dessus sont en mètres (SI).

Le tout sans bâtisse.

Tel que le tout se trouve avec tous droits et servitudes y-attachés, sans exception ni réserve, et notamment, sujet au dépôt d'un règlement de zonage relativement à l'Aéroport de Saint-Hubert, tel qu'il appert à l'acte publié au susdit bureau sous le numéro 486918.

L'IMMEUBLE B) apparaît sur un plan et une description technique préparés par Michel BRUNET, arpenteur-géomètre, le quinze août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), sous le numéro sept mille soixante-quinze (7 075) de ses minutes, et 1-11679 de ses dossiers, et dont copies ont été annexées à un acte de vente par COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA à GROUPE DEGIMI INC., passé devant Me Fernand POIRIER, Notaire, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), sous le numéro 15996 de ses minutes, et publié au susdit bureau sous le numéro 990420;

L'IMMEUBLE A) et L'IMMEUBLE B) sont appelés au présent acte de vente : « l'immeuble »

La présente désignation comprend toutes les constructions érigées sur l'immeuble, circonstances et dépendances.

3. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

3.1. GESTION DEGIMI INC. a acquis L'IMMEUBLE A) de 2946-9715 QUÉBEC INC. aux termes d'un acte de vente reçu par Me Luc APRIL, notaire, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-douze (24/04/1992) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 904963.

3.2. GROUPE DEGIMI INC. a acquis L'IMMEUBLE B) de COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, aux termes d'un acte de vente reçu par Me Fernand POIRIER, notaire, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (08/11/1995) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 990420.

4. GARANTIE

4.1. Cette vente est faite avec la garantie légale.

5. DOSSIER DE TITRES

5.1. Le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur tous les titres en sa possession.

6. POSSESSION

6.1. L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation à compter de la date des présentes.

6.2. Les parties conviennent que nonobstant la date de délivrance de l'immeuble, l'acheteur en assume les risques de perte à compter de la date des présentes (art. 1456 al. 2 C.c.Q.).

7. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

7.1. L'immeuble est libre de tout droit réel de garantie (hypothèque et/ou droit résolutoire) et de toute autre charge, à l'exception de :

7.1.1. quant à L'IMMEUBLE A) seulement:

1) une hypothèque en faveur de **BANQUE NATIONALE DU CANADA**, tel qu'il appert de l'acte publié audit bureau de la circonscription foncière de Chambly, sous le numéro 904964;

2) une hypothèque mobilière en faveur de **BANQUE NATIONALE DU CANADA**, publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 94-0165211-0002;

3) une hypothèque en faveur de **LES INVESTISSEMENTS CIEL ET TERRE INC. et GESTION PASIMON LTÉE**, tel qu'il appert de l'acte publié audit bureau de la circonscription foncière de **Chambly**, sous le numéro **916439**;

lesquelles hypothèques le vendeur s'engage à faire radier incessamment, à ses frais, et le vendeur autorise spécialement, par les présentes, l'acheteur et le notaire soussigné de retenir à même le produit de la présente vente toutes les sommes en capital, intérêts, frais et accessoires, afin de radier lesdites hypothèques en totalité.

7.1.2. **L'IMMEUBLE B)** n'est affecté d'aucune priorité ou hypothèque quelconque.

7.2. Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.

7.3. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation ou, le cas échéant, seront payés sans subrogation à même le produit des présentes.

7.4. Tous les droits de mutation ont été acquittés ou, le cas échéant, seront acquittés à même le produit des présentes.

7.5. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document, ni à aucun contrat de gestion, auxquels l'acheteur pourrait être personnellement tenu.

7.6. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur ni aucun avis d'un assureur à la suite duquel il n'aurait pas remédié de façon complète au défaut y étant énoncé.

7.7. L'immeuble est situé à l'intérieur des limites de la zone agricole. Le vendeur ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu ou adjacent au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*; en conséquence, la présente vente ne constitue pas une dérogation à ladite Loi.

7.8. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur les biens culturels*.

7.9. À sa connaissance, l'immeuble est conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement

7.10. Aucune déclaration de résidence familiale n'affecte l'immeuble.

7.11. L'usage actuel de l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

7.12. Tous les baux qui ont pu affecter l'immeuble dans le passé ont été annulés en totalité et l'immeuble ne fait plus l'objet d'aucun droit en faveur de quelque locataire que ce soit.

7.13. La présente vente ne porte pas sur l'ensemble ou sur une partie substantielle de l'entreprise du vendeur et la vente a lieu dans le cours de ses activités et, en conséquence, la présente vente ne constitue pas une vente d'entreprise.

7.14. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

7.15. Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a validement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

8. OBLIGATIONS

8.1. D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit :

8.2. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la **destination actuelle** et celle **qu'il entend éventuellement donner** à l'immeuble sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

8.3. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la **date des présentes** et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

8.4. L'acheteur reconnaît que l'immeuble vendu est situé dans une zone agricole et est assujéti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi.

8.5. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

9. RÉPARTITIONS

9.1. Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date de ce jour suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

10. DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

10.1. Cette vente est faite en exécution d'un avant-contrat dûment accepté par les parties. Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

11. PRIX

11.1. Cette vente est faite pour le prix de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS (360 000,00\$)** payé par l'acheteur, partie avant ce jour et partie à l'exécution des présentes, dont quittance finale de la part du vendeur.

12. DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

12.1. Le vendeur déclare ne pas être un particulier.

12.2. En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la «Loi sur la taxe d'accise» et de la «Loi sur la taxe de vente du Québec».

12.3. Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la «Loi sur la taxe d'accise» est de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS (360 000,00\$)**, et aux fins de la «Loi sur la taxe de vente du Québec» est de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS DOLLARS (385 200,00\$)**.

12.4. La TPS représente la somme de **VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS DOLLARS (25 200,00\$)** et la TVQ représente la somme de **VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (28 890,00\$)**.

12.5. L'acheteur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivantes : TPS : 143471514, TVQ : 102337292 TQ0001, et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

12.6. En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la TPS et le TVQ est supportée par l'acheteur.

13. CLAUSE INTERPRÉTATIVE

13.1. Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot «immeuble» employé sans autre indication dans le présent acte et les mots «immeuble vendu» signifient tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus et comprennent, pour chacun d'eux, le fonds de terre, les bâtisses y érigées ou qui pourront y être érigées, de même que les biens qui y sont ou qui pourront y être incorporés, attachés, réunis ou unis par accession.

14. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le vendeur et l'acheteur, ci-après nommées respectivement le «cédant» et le «cessionnaire», font les déclarations suivantes :

- Les nom et adresse du cédant sont les suivants :

GROUPE DEGIMI INC.
1855, rue Du Havre, bureau 107
Montréal (Québec) H2K 2X4

- Les nom et adresse du cessionnaire sont les suivants :

FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C.
241, De Bretagne,
Boucherville (Québec) J4B 5E4

- L'immeuble vendu est situé dans la municipalité de : **Boucherville.**
- Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS (360 000,00\$).**
- Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS (360 000,00\$).**
- Le montant du droit de mutation est de **TROIS MILLE NEUF CENTS DOLLARS (3 900,00\$).**

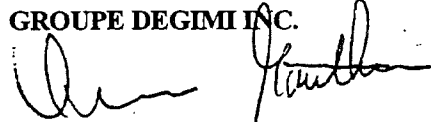
Il y a exonération du paiement des droits de mutation suivant l'article 17.1 de la Loi des droits sur les mutations immobilières, étant donné que le cessionnaire déclare par les présentes que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée en son nom, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 31.15 de la Loi sur le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. chapitre M-14).

1087342

DONT ACTE à Boucherville, sous le numéro dix-huit mille deux cent soixante (18,260).

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire.

GROUPE DEGIMI INC.



Par: Denis GAUTHIER


FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C.



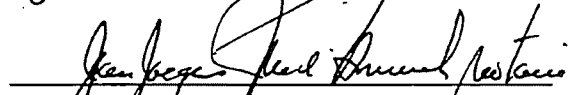
Par: Cécile JETTE



Par: Jean René BACHAND

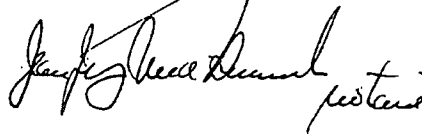


Par: Yvan BACHAND



Jean Jacques PRUD'HOMME, notaire

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL DEMEURE EN MON ÉTUDE



Jean Jacques PRUD'HOMME, notaire



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises

Renseignements en date du 2013-10-30 13:08:40

Informations générales

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	3349289747
Nom	FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C.

Adresse du domicile

Adresse	241 ch. de Bretagne Boucherville (Québec) J4B0G7 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu (adresse de correspondance)

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2000-04-20 00:00:00
Statut	Immatriculée
Date d'entrée en vigueur du statut d'immatriculation	2000-04-20 00:00:00
Date de cessation prévue	Aucune date de cessation n'est prévue.

Forme juridique

Type	Société en nom collectif
------	--------------------------

Dates des mises à jour

Pièce 2 – dossier 379194 (2014-01-23)

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2013-06-11 15:14:30
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2013-06-11 15:14:30 2013
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2013	2013-06-15 00:00:00
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2012	2012-06-15 00:00:00

Liquidation ou dissolution

L'entreprise ne fait pas l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

CAE	0171
Description	Élevages, grandes cultures et productions horticoles
Précisions (facultatif)	GRANDE CULTURE

2^e secteur d'activité

Activité non déclarée

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec	Aucun
------------------------------	-------

Objet poursuivi par la société

Objet de la société	ENTREPRISE AGRICOLE EN GRANDE CULTURE
---------------------	---------------------------------------

Personnes liées**Associés**

Nom	BACHAND, JEAN-RENÉ
Type d'associé	Associé
Adresse	241 ch. de Bretagne Boucherville (Québec) J4B0G7 Canada
Nom	BACHAND, YVAN
Type d'associé	Associé
Adresse	2676 rue de La Bussière Sainte-Julie (Québec) J3E2R2 Canada

Fondé de pouvoir

Il n'y a pas de fondé de pouvoir.

Administrateurs du bien d'autrui

Il n'y a pas d'administrateur du bien d'autrui.

Établissements

Il n'y a aucun établissement.

Documents

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Documents conservés

Type de document	Date de traitement
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-06-11 15:14:30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-09-21 19:30:57
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2012-09-13 15:45:37
Déclaration annuelle 2010	2010-04-15 00:00:00
Déclaration annuelle 2009	2009-03-20 00:00:00
Déclaration annuelle 2008	2008-04-17 00:00:00
Déclaration annuelle 2007	2007-05-01 00:00:00
Déclaration annuelle 2006	2006-03-14 00:00:00
Déclaration annuelle 2005	2005-02-19 00:00:00
Déclaration annuelle 2004	2004-03-26 00:00:00
Déclaration annuelle 2003	2003-03-05 00:00:00
Déclaration annuelle 2002	2002-05-24 00:00:00
Déclaration annuelle 2001	2002-03-06 00:00:00
Avis de défaut	2001-10-03 00:00:00
Déclaration modificative	2001-08-09 00:00:00
Modification correction / Acte de régularisation	2000-08-07 00:00:00
Déclaration d'immatriculation	2000-04-20 00:00:00

Nom et autres noms utilisés au Québec

Date de mise à jour de l'index des noms 2000-04-20 00:00:00

Nom

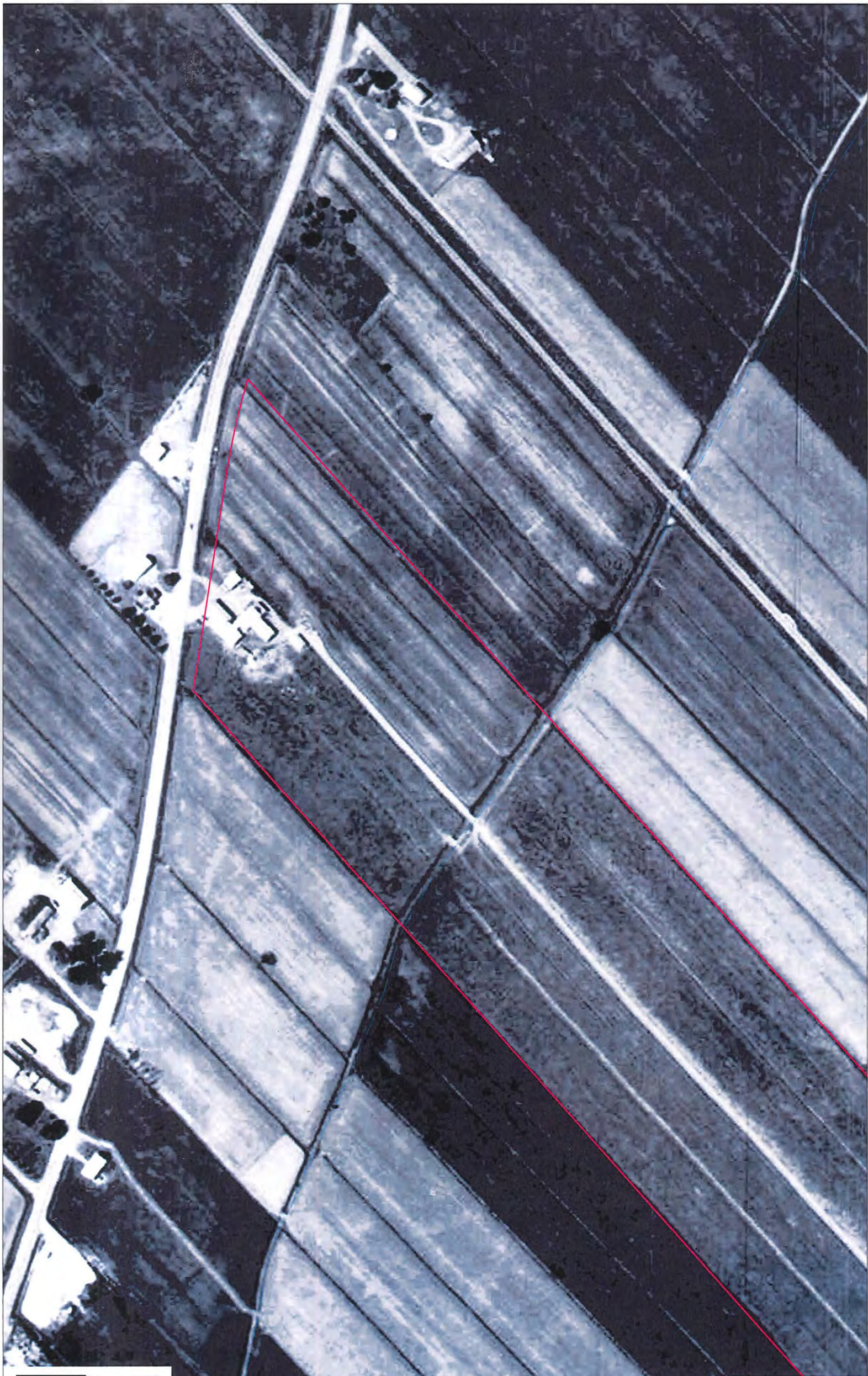
Nom	Version(s) du nom dans une autre langue	Date d'entrée en vigueur	Date de fin d'utilisation	Situation
FERME BACHAND ET FILS S.E.N.C.		2000-04-20		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Version(s) du nom dans une autre langue	Date d'entrée en vigueur	Date de fin d'utilisation	Situation
-----------	---	--------------------------	---------------------------	-----------

Québec 

© Gouvernement du Québec



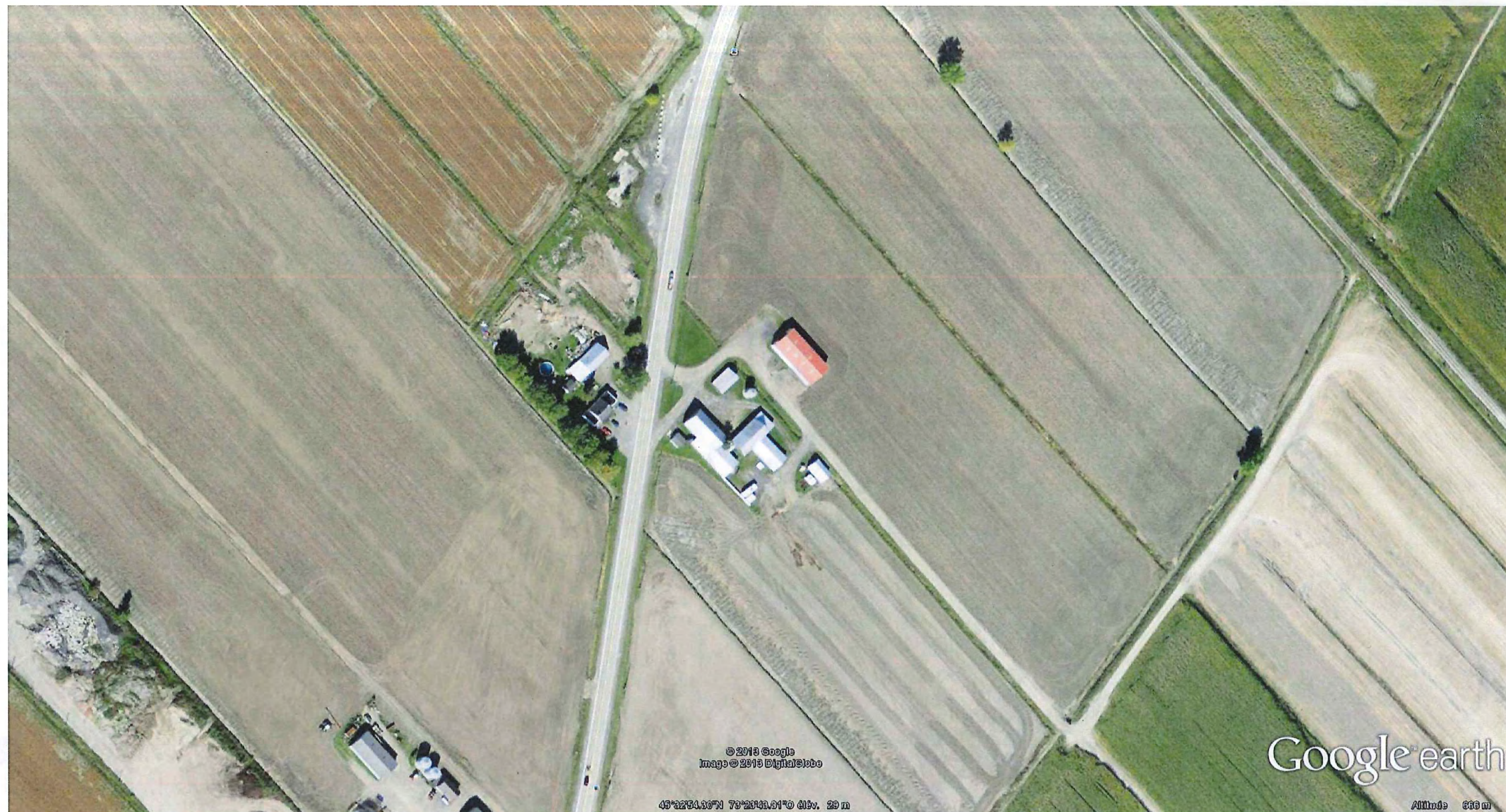
Mètres 50 100

Dossier: 379194
Boucherville (V) 58033
Orthophoto: Q79-811-157 (1979-06-19)

Échelle 1:3000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2013-11-13 11:20:04

Pièce 3 – dossier 379194 (2014-01-23)



21/09/2008

© 2013 Google
Image © 2013 DigitalGlobe

45°32'34.93"N 73°21'41.61"W @ 419v. 29 m

Google earth

Altitude 666 m






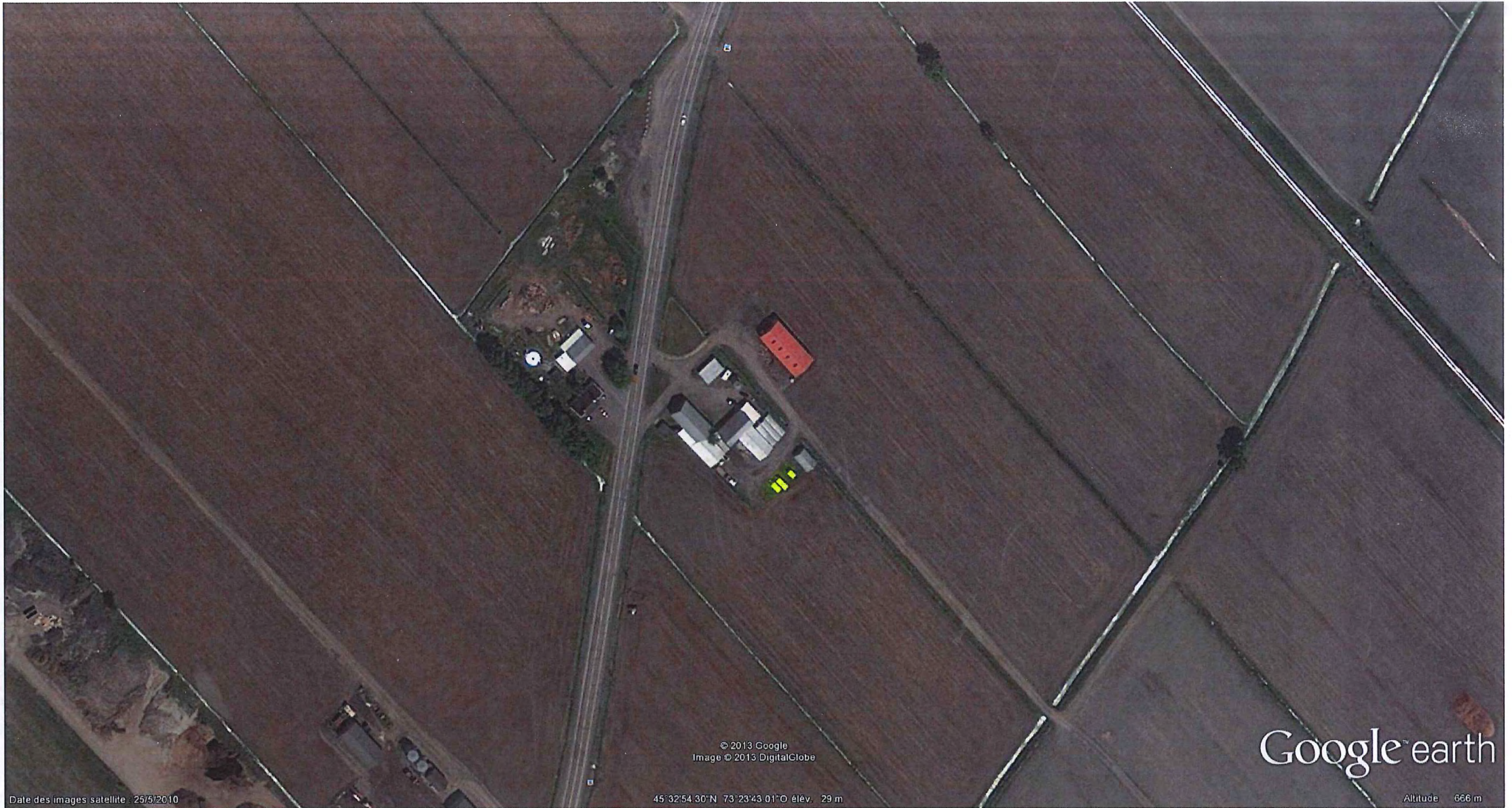


Dossier: 000000
Longueuil (V) 58227
Orthophoto: C09 312 5044 10cm (avril 2009)

Échelle 1:1500

Pièce 4 – dossier 379194 (2014-01-23)

-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion



MARS 2010

Date des images satellite : 25/3/2010

© 2013 Google
Image © 2013 DigitalGlobe
45°32'54.30"N 73°23'43.01"O élév. 29 m

Google earth

Altitude 666 m



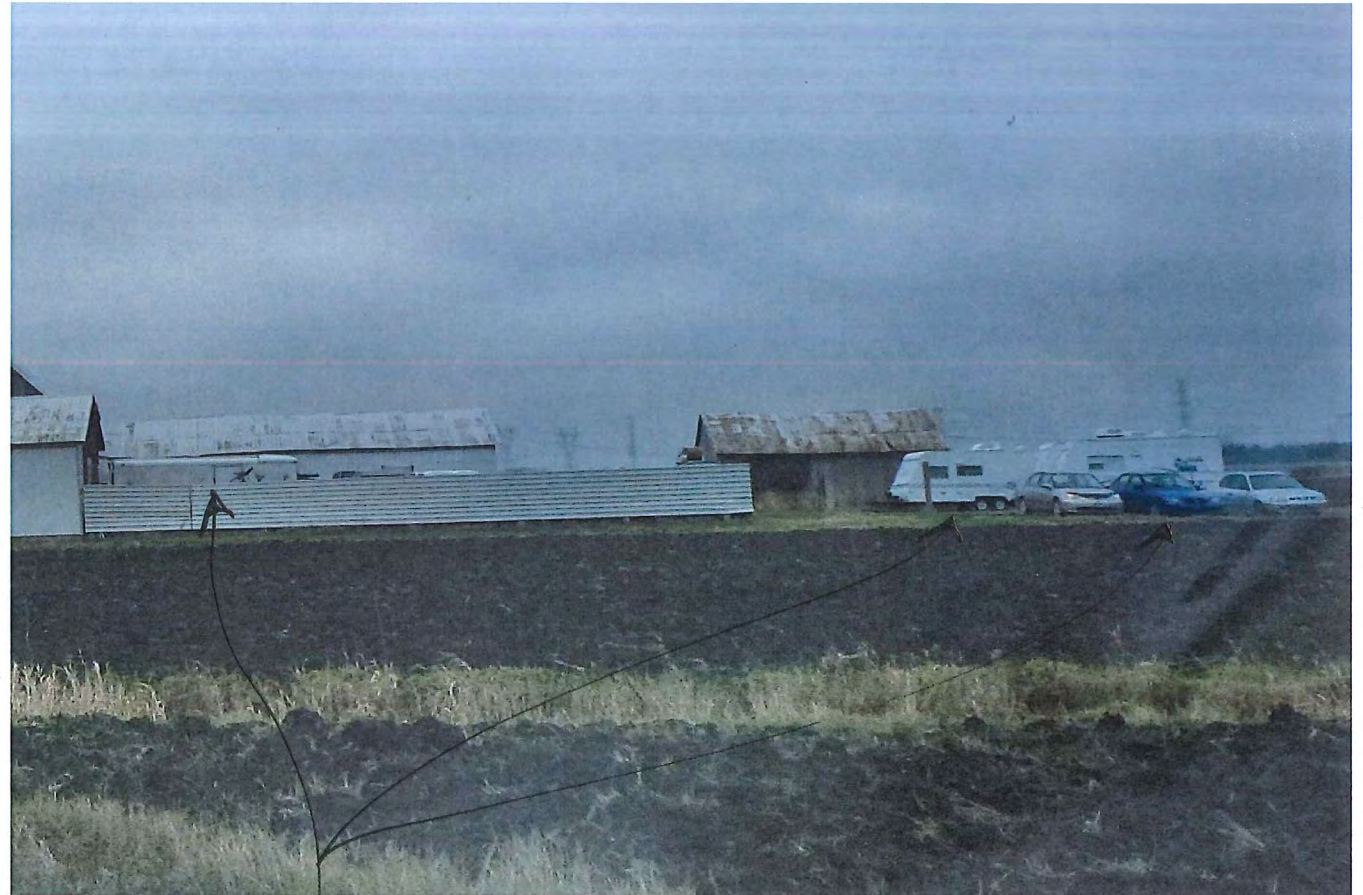
AOÛT 2013

Date des images satellite : 14/8/2013

© 2013 Google
Image © 2013 DigitalGlobe
45°32'54.50"N 73°23'43.01"W Elev. 29 m

Google™ earth

Altitude 666 m



Véhicules récréatifs et automobiles



PM 2:44 22/NOV/2013



© 2014 Google

© 2013 Google

45°12'54.82"N 73°23'44.77"W @19v, 29 m

Google earth

Altitude 31 m



Chemin de Bretagne

Google earth

© 2014 Google

© 2013 Google

45°32'53.91"N 73°23'44.63"W Elev. 29 m

Altitude 31 m

S U I V I

Longueuil, le 30 avril 2015

OBJET : Dossier : **379194 – FERME BACHAND ET FILS SENC**
Lot rénové : 1 912 288
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Chambly
Superficie visée : 0,1000 hectare
Municipalité : Boucherville
M.R.C. : Longueuil (TE)
Suivi antérieur : 22 novembre 2103

NATURE DES VÉRIFICATIONS

Avis du service des enquêtes du 23 janvier 2014

Relatif à la présence de quelques véhicules récréatifs qui y seraient remisés pour des tiers, ce qui constitue une utilisation des lieux à une fin autre que l'agriculture.

RÉSULTATS

- L'avis n'est pas respecté.
 - Le terrain avoisinant les bâtiments agricoles sur le lot est utilisé aux fins du remisage de véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes. Par ailleurs, un espace entre lesdits bâtiments est loué à un tiers pour des activités de récupération de métaux; on y trouve sa roulotte, sa camionnette et une remorque, de même que quelques amoncellements de matériaux triés et récupérés.
-

1. M. Jean-René BACHAND a été contacté par la soussignée, à son domicile, rue de Bretagne. Il me confirme effectivement qu'il permet l'entreposage de quelques roulottes et véhicules récréatifs durant la saison hivernale, ce qui lui procure un petit revenu d'appoint; de même pour la location d'un petit espace entre les bâtiments à M. Gilles MARTIN, résidant de Boucherville, qui y fait un peu de récupération.

Voir les photographies annotées des lieux en date de l'inspection de la soussignée, effectuée le 14 avril 2015, **pièce n°1**.

2. Signalons que ces activités de remisage de roulottes et VR de novembre à juin sont fréquentes dans les cours de ferme sur les terres limitrophes des villes et des banlieues.

MARIE-ODILE BRAIS, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES – DOSSIER 379194 (2015-04-30)

- 1) Photographies des lieux en date du 14 avril 2015



ROULETTES ET TENTES ROLLOTTES

Date: LE 14 AVRIL 2015

Pièce 1 – dossier 379194 (2015-04-30)

Photos prises par Marie-Odile Brais



Date: LE 14 AVRIL 2015

IDEM

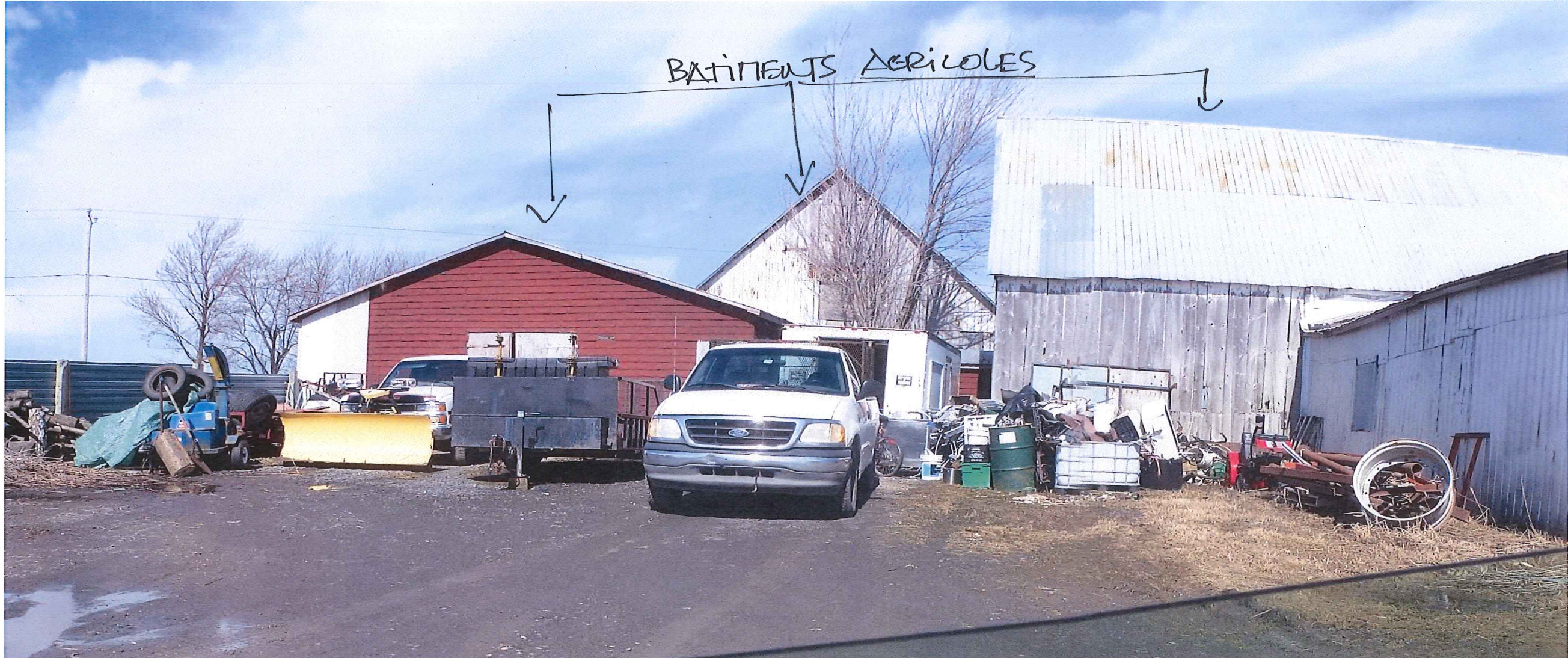
Photos prises par Marie-Odile Brais



Date: LE 14 AVRIL 2015

AUTRES V.R.

Photos prises par Marie-Odile Brais



BATIMENTS AGRICOLES

ACTIVITÉS DE RÉCUPÉRATION

SUIVI

DOSSIER N° : 379194 NOM : FERME BACHAND ET FILS SENC	
Mise en demeure du Ordonnance du Jugement du Préavis d'ordonnance du 26 mai 2015 Décision du Avis de non-conformité du	
Procureur	: M ^e Emmanuelle Jean
Suivi (s) antérieur (s)	: 30 avril 2015
NATURE DES VÉRIFICATIONS : Vérifier l'utilisation d'un lot situé en zone agricole. Plus précisément l'entreposage de roulottes dénoncé ainsi que les activités de récupération de métaux.	
RÉSULTATS : Les vérifications effectuées ont permis de constater que les activités de récupération de métaux ont cessé. Par contre, celles d'entreposage de roulottes sont toujours présentes.	
Les faits : Lors de la visite du 13 avril 2016, le soussigné a constaté les faits suivants : - 5 roulottes et 1 tente-roulotte sont entreposées à l'extérieur sur le lot sous étude; - 1 tente-roulotte est également entreposée à l'intérieur d'un bâtiment qui abrite de la machinerie agricole.	
P-1 : photographies	

DOSSIER N° : 379194
NOM : FERME BACHAND ET FILS SENC

Témoïn :

Yvan Bachand
241, rue de Bretagne
Boucherville (Québec) J4B 5E4

Lors de la visite du soussigné effectuée le 13 avril 2016, le témoin a mentionné ce qui suit :

- J'attendais de recevoir la paperasse concernant la demande que je devais faire;
- Lorsque je me suis présenté devant la Commission, je n'étais pas prêt dû à des raisons personnelles;
- Les roulottes et tentes-roulottes ne m'appartiennent pas;
- La location des espaces représente pour moi un revenu;
- Je vais déposer une demande d'autorisation pour régulariser la situation.

Le dossier est transmis à la Direction des affaires juridiques pour étude.

Pièces :

P-1 : Photographies
P-2 : Plan synthèse

Marco Gagnon, enquêteur



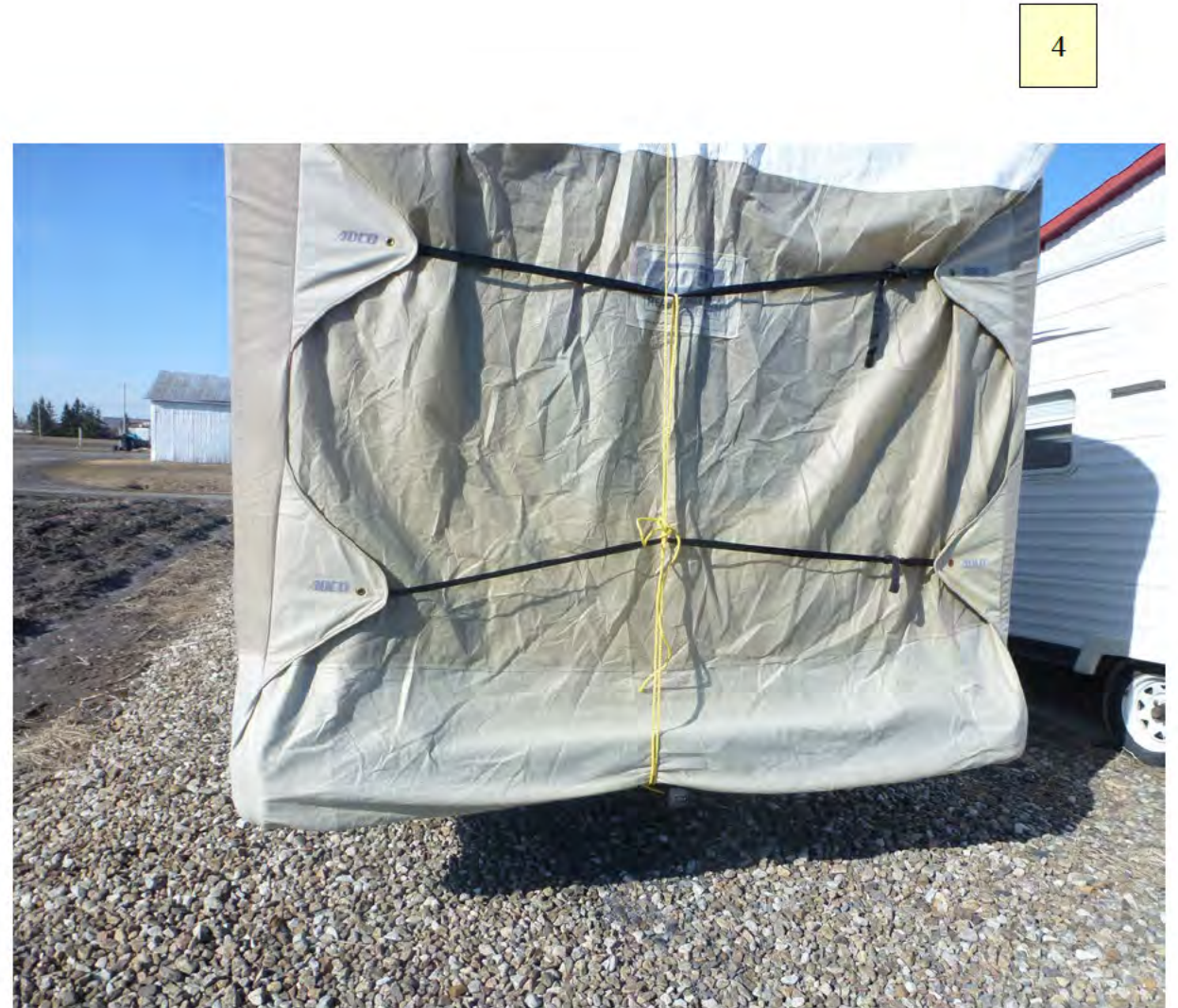
Signature



Roulottes

Photos prises par Marco Gagnon le 13 avril 2016

Marco Gagnon





Tente-roulotte et roulottes









Remorque lettrées



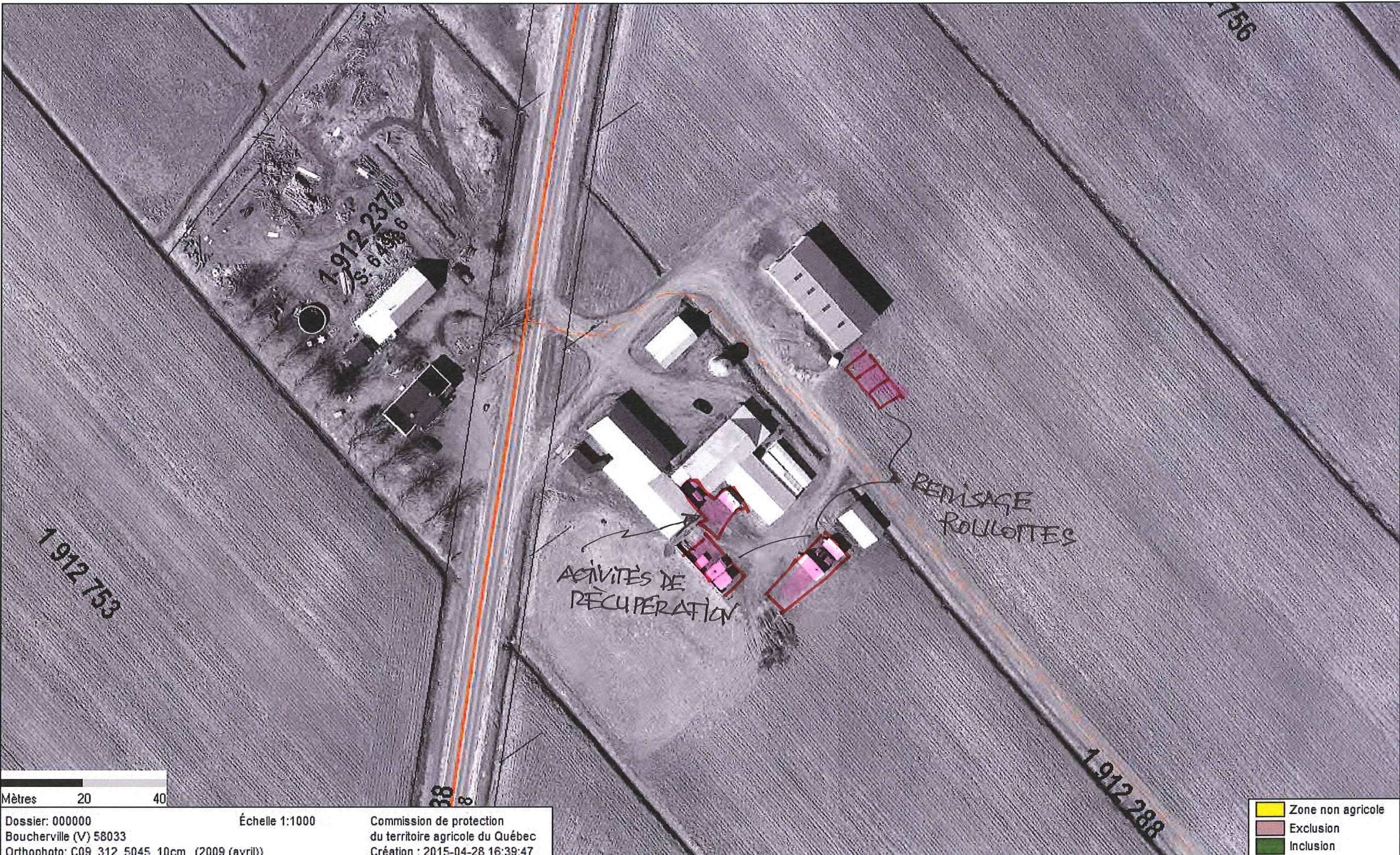


Mètres 10 20 30

Dossier: 379194
Boucherville (V) 58033
Orthophoto: C09_312_5045_10cm (2009 (avril))

Échelle 1:800

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Création : 2016-04-19 14:46:30



1 912 753

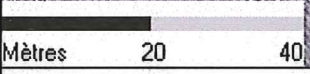
1 912 237
S. 01 1986

1 912 756

1 912 288

ACTIVITÉS DE
RÉCUPÉRATION

REMISAGE
ROLLOTTES



Dossier: 000000 Échelle 1:1000 Commission de protection
Boucherville (V) 58033 du territoire agricole du Québec
Orthophoto: C09 312 5045 10cm (2009 (avril)) Création : 2015-04-28 16:39:47

- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

